

Le Bulletin Quotidien, 26 juin 2012

Mardi 26 juin 2012

Bulletin Quotidien

Page 13

**La commission des Lois du Sénat auditionne
la ministre de la Justice Christiane TAUBIRA
et la ministre des Droits des femmes Najat
VALLAUD-BELKACEM sur le projet de loi
relatif au harcèlement sexuel**

La commission des Lois du Sénat auditionne cet après-midi et de façon exceptionnelle (cf. "BQ" du 15 juin) les ministres de la Justice Christiane TAUBIRA et des Droits des femmes Najat VALLAUD-BELKACEM sur le projet de loi relatif au harcèlement sexuel, qu'elles ont présenté conjointement en Conseil des ministres (cf. "BQ" du 13 juin).

Ses membres, et plus particulièrement le sénateur (PS) de Gironde Alain ANZIANI qui a été désigné rapporteur du texte, pourront se baser sur le rapport d'information que leur a récemment versé le groupe de travail sur le sujet mis en place, en mai, conjointement par la commission des Lois, présidée par M. Jean-Pierre SUEUR, la commission des Affaires sociales, présidée par Mme Annie DAVID, et par la Délégation aux droits des femmes, présidée par Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN. Le groupe de travail a en effet procédé à l'audition de plus de 50 personnes concernées, à un titre ou à un autre, par la lutte contre ce phénomène : associations représentant les victimes de harcèlement sexuel ou engagées dans la lutte contre les violences faites aux femmes, syndicats du secteur privé et de la fonction publique, représentants du patronat, représentants de magistrats, de la profession d'avocat, de diverses administrations concernées ainsi que le Défenseur des droits Dominique BAUDIS et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris François MOLINS. Ces auditions ont permis d'identifier un certain nombre de difficultés et de définir des points d'accord, indique le groupe de travail dans son rapport.

Ainsi, les sénateurs ont estimé que doivent être pris en considération par la loi les actes répétés comme les actes uniques. S'il est souhaitable de les distinguer, ils doivent être traités dans un article unique, précisent-ils.

La définition du harcèlement sexuel ne doit pas se limiter à punir les actes commis par une personne disposant d'un pouvoir hiérarchique sur la victime, car de tels faits sont également susceptibles d'être commis par un collègue ou par une personne de son entourage, hors de tout cadre professionnel, ont souligné les sénateurs qui demandent cependant que l'existence d'un lien hiérarchique soit regardée comme une circonstance aggravante.

S'interrogeant sur l'élément moral de l'infraction, les membres du groupe de travail ont constaté que le harcèlement sexuel n'avait pas toujours pour but d'obtenir de la personne harcelée des relations sexuelles ou d'autres "actes" de nature sexuelle, mais plus souvent d'humilier la victime. Les homosexuels et transsexuels seraient particulièrement victimes de ce type de comportement. Aussi le groupe de travail a-t-il souhaité que puissent être réprimés les actes de harcèlement sexuel portant atteinte à la dignité de la victime.

Sur un plan strictement juridique, plusieurs sénateurs ont exprimé leurs réticences à l'égard de certains termes figurant dans la définition donnée par le droit communautaire du harcèlement sexuel. Les termes "avoir pour effet de porter atteinte" risquant d'introduire une dimension subjective dans la définition du délit, le groupe de travail a estimé qu'il serait préférable de leur substituer les termes, plus objectifs, "qui porte atteinte". De même, les termes "environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant" ayant été jugés trop imprécis par plusieurs sénateurs, le groupe de travail a envisagé de leur substituer le mot "situation", qui permet peut-être de rendre compte de façon plus objective du climat particulier d'ostracisme dans lequel est souvent placée la victime de harcèlement sexuel.

©/D